

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 3317
Date du prononcé
17 décembre 2014
Numéro du rôle
2013/AB/384

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000060779-0001-0009-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

En cause de :

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie appelante,

représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat,

contre :

la

partie intimée,

représentée par Maître PAUL Florence, avocate,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 28 février 2013, par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 11 mars 2013,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 avril 2013,

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Mademoiselle S , le 6 septembre 2013 et pour le CPAS, le 7 janvier 2014,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Mademoiselle S le 6 mars 2014 et pour le CPAS, le 7 mai 2014,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Mademoiselle S le 8 août 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 19 novembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Mademoiselle S , de nationalité Guinéenne, est née le 1994. Elle est arrivée en Belgique, le 9 octobre 2011. Elle était donc « mineur non accompagné ». Elle a introduit une demande d'asile, le 10 octobre 2011.

Le centre d'accueil d'Arendonk a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription.

Madame F. a été désignée comme tutrice.

La qualité de réfugiée a été reconnue, le 18 juin 2012.

Mademoiselle S a alors été invitée à quitter le centre.

2. Mademoiselle S s'est installée sur le territoire de la Ville de Bruxelles, le 17 juillet 2012 et a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Bruxelles.



Le 30 juillet 2012, le CPAS a refusé la demande estimant qu'en tant que mineure non accompagnée, Mademoiselle S. devait s'adresser au SAJ (service de l'aide à la jeunesse).

Mademoiselle S. a contesté la décision du 30 juillet 2012, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 31 août 2012.

3. Le 30 octobre 2012, Mademoiselle S. a eu 18 ans. Son attestation d'immatriculation a, dans un premier temps, été prolongée. Elle a ensuite été mise en possession des documents de séjour et a été inscrite au registre des étrangers.

Le 3 décembre 2012, le CPAS a pris deux nouvelles décisions.

La première décision accorde le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 30 octobre 2012; la seconde décision refuse de prendre en charge les arriérés de loyer.

4. Par jugement du 28 février 2013, le tribunal du travail a condamné le CPAS à verser à Mademoiselle S. une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux isolé pour la période du 17 juillet 2012 au 29 octobre 2012, majorée des intérêts judiciaires.

Le jugement a été déclaré exécutoire.

Le CPAS a fait appel de ce jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 4 avril 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Le CPAS demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement car la tutrice était sans qualité pour représenter Mademoiselle S. à l'audience de plaidoiries. A titre subsidiaire, il demande à la Cour de dire que Mademoiselle S. est sans droit pour obtenir une aide sociale avant sa majorité.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour du travail de limiter l'aide sociale aux dettes justifiées et dont la prise en charge est indispensable pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

III. DISCUSSION

A. Nullité du jugement

6. A la date du jugement, Mademoiselle S. était majeure. Selon le CPAS, la tutrice n'avait plus qualité pour la représenter.

Il en déduit non seulement que le jugement est nul mais encore que la Cour ne peut pas se saisir du fond de l'affaire.



7. L'action introduite par la tutrice au nom de Mademoiselle S , devait être poursuivie par cette dernière, une fois la majorité acquise.

Cela semble avoir été le cas puisque même si la tutrice est mentionnée en tête du jugement, le tribunal condamne le CPAS à verser l'aide sociale à Mademoiselle S elle-même, et non à la tutrice.

8. C'est à tort que le CPAS évoque la nécessité d'une reprise d'instance.

Selon l'article 815 du Code judiciaire, « *dans les causes où la clôture des débats n'a pas été prononcée, le décès d'une partie, son changement d'état ou la modification de la qualité en laquelle elle a agi, demeurent sans effet tant que la notification n'en a pas été faite* ».

En règle, toutefois, la majorité entraîne un changement de capacité mais non d'état (Anvers, 22 juin 1998, R.G.D.C., 1999, p. 280).

En l'espèce, il n'y avait donc pas lieu à reprise d'instance et il n'y a pas lieu de considérer qu'en l'absence de notification faite au CPAS, le changement d'état lié à la majorité, restait sans effet.

9. Enfin, la qualité ne relève pas de l'ordre public, de sorte qu'à défaut pour le CPAS d'avoir soulevé ce qu'il estimait être une modification de qualité justifiant que la notification lui en soit faite, il n'appartenait pas au tribunal d'examiner d'office cette question (Cass.17 février 1995, C.930124.N).

Comme indiqué ci-dessus, le tribunal a fait ce qu'il devait faire en fonction des contestations portées devant lui, à savoir de tenir compte du changement d'état en condamnant le CPAS à s'exécuter entre les mains de Mademoiselle S

Ainsi, le jugement n'est pas nul.

Si besoin en est, on relèvera encore qu'en appel, l'instance a été poursuivie par Mademoiselle S , agissant sans tutrice (voir en ce sens, les conclusions déposées le 6 septembre 2013, le 6 mars 2014 et le 8 juin 2014) : l'éventuelle irrégularité affectant le jugement a donc été couverte en appel.

B. Fondement de l'appel du CPAS

10. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Ce droit est garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution. L'aide sociale « *a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».



Selon l'article 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976¹, « le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. (...) Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

L'aide sociale peut être due aux mineurs.

Le CPAS soutient, toutefois, que les MENA relèvent de la compétence du service d'aide à la jeunesse et non du régime général de l'aide sociale et qu'il n'était donc pas compétent pour accorder une aide sociale à Madame Si , tant qu'elle était mineure.

Pour justifier cette dérogation à la loi du 8 juillet 1976, le CPAS se réfère à la directive européenne ainsi qu'à différents protocoles d'accord entre les services concernés.

11. Selon l'article 128, § 1^{er} de la Constitution, les « *matières personnalisables* » relèvent des Communautés et doivent être définies par une loi à majorité spéciale.

Selon l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles « *la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire* » est une matière personnalisable : elle relève des Communautés.

L'article 5, § 1er, II, 2°, de la même loi spéciale précise que l'aide sociale est une matière personnalisable à l'exclusion, notamment,

« des matières relatives aux centres publics d'aide sociale, réglées par les articles 1^{er} et 2 et dans les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 ».

L'aide sociale générale telle qu'elle est nécessaire pour permettre à une personne (majeure ou mineure) de vivre conformément à la dignité humaine, ne relève donc pas de la compétence des Communautés.

A deux reprises, la Cour constitutionnelle a logiquement confirmé sur cette base que le décret sur l'aide à la jeunesse ne porte pas atteinte aux obligations légales des CPAS vis-à-vis des jeunes dans la mesure où l'aide à la jeunesse octroyée par les Communautés présente un caractère supplétif et complémentaire par rapport à la loi organique des CPAS (C. const., arrêts n° 168/2002 du 27.11.2002, et n° 33/2003 du 12.03.2003).

Ainsi que l'a décidé la Cour du travail de Liège,

« il faut en rester aux principes de base qui veulent que :

- 1. la mission du C.P.A.S. est à ce point large qu'aucune forme d'aide ne lui échappe ;*
- 2. l'aide spécialisée qui serait de la compétence exclusive des S.A.J. reste subsidiaire : le jeune est en droit de s'adresser d'abord au C.P.A.S. et il ne lui incombe pas de subir*

¹ Qui fait partie du chapitre IV de cette loi.



la partie de « ping-pong institutionnel » dont il est un spectateur passif » (C. trav. Liège, sect. Namur, 23.06.2008, RG n° 8510/07, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

12. Le CPAS fait valoir que les arrêts précités de la Cour constitutionnelle sont antérieurs à la loi du 12 janvier 2007 qui met en place des mesures spécifiques pour l'accueil des mineurs non accompagnés, jusqu'à leur majorité.

Il est certain toutefois que la répartition de compétences évoquée au point précédent est toujours en vigueur et n'a pas pu être modifiée par la loi ordinaire du 12 janvier 2007.

On n'aperçoit pas, en effet, comment cette loi ordinaire aurait pu, s'agissant des MENA, modifier les règles répartitrices de compétence de manière à ce que les Communautés, et la Communauté française en particulier, deviennent compétentes non seulement pour l'aide spécialisée, mais aussi pour l'aide sociale générale telle que prévue par la loi du 8 juillet 1976, et ce à la décharge des CPAS.

13. Le CPAS fait encore valoir que les travailleurs sociaux des CPAS sont habitués à un public d'adultes et qu'ils ne disposent pas des compétences spécifiques pour s'occuper d'enfants mineurs, ce qui n'est pas démontré.

La circonstance que les services d'aide à la jeunesse peuvent être mis à contribution, dans le cadre d'une collaboration respectueuse des compétences de chacun, n'enlève rien à l'obligation pour le CPAS d'appliquer la loi du 8 juillet 1976.

Indépendamment de ce qu'ils sont dénués de valeur légale particulière, les documents que produit le CPAS à propos de la collaboration avec certains services spécifiques, ne visent aucunement à le décharger de sa mission légale qui est d'assurer à toute personne, y compris les mineurs, une vie conforme à la dignité humaine.

Il apparaît, au contraire, comme l'a relevé fort opportunément le tribunal du travail :

- que la brochure « *Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique* » énonce notamment les différentes possibilités d'accueil de ces mineurs, en présentant de façon strictement égale, sous une forme énumérative, le secours d'urgence, l'accueil dans des familles d'accueil, le recours à des associations à but non-lucratif ou le recours aux CPAS (p. 33 de l'extrait produit par le CPAS de Bruxelles) ;
- le protocole de collaboration entre les CPAS et les services d'aide à la jeunesse (page 12) précise, quant à lui, que

« Afin d'éviter une surcharge d'appels entre les deux services, il faut cadrer les situations pour lesquelles il peut y avoir contact entre AJ et CPAS. le droit à l'Aide sociale est examiné de façon individuelle après enquête sociale. Si l'aide sociale générale s'avère insuffisante et que des éléments de difficultés graves et de mise en danger subsistent, le CPAS en appelle au SAJ (ou au SPJ si ce service est déjà en charge de la situation).



À l'inverse, les SAI/SPJ peuvent contacter un CPAS lorsque la situation constatée relève entièrement ou partiellement d'une difficulté liée à l'aide générale, ne pouvant être couverte par l'aide spécialisée, complémentaire et résiduelle ».

Ainsi, ce protocole de collaboration confirme que l'aide apportée par les services d'aide à la jeunesse est spécialisée, complémentaire et résiduelle par rapport à l'aide générale due par les CPAS.

Au regard des documents produits par le CPAS, le renvoi vers la compétence spécialisée des services communautaires d'aide à la jeunesse est donc manifestement injustifié lorsque comme, en l'espèce, la demande d'aide sociale touche à sa subsistance pure et simple et non à des problématiques éducatives spécifiques.

14. Le CPAS soutient aussi que sa position est confortée par la directive européenne 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

L'interprétation que le CPAS tente de donner de cette directive européenne n'est manifestement pas conforme aux objectifs de cette dernière qui vise non pas à imposer aux Etats membres d'identifier une autorité exclusivement compétente pour assurer la protection des mineurs non accompagnés, mais à mettre en place la protection la plus adaptée à la situation de ces derniers.

Rien n'empêche que cette aide la plus adaptée implique, au niveau national, la collaboration entre deux niveaux de pouvoirs (soit respectivement les CPAS, et si nécessaire, les services communautaires d'aide à la jeunesse).

15. En ce qui concerne l'état de besoin, la Cour ne peut que se référer à la motivation du jugement : à l'époque des faits, Mademoiselle S. ne disposait d'aucune ressource lui permettant de prendre en charge son loyer, outre ses frais de subsistance, d'habillement, de transport, et de tous les autres frais que requiert une existence conforme à la dignité humaine.

Le fait que le CPAS a octroyé une aide dès l'âge de 18 ans confirme cet état de besoin.

L'aide équivalente au revenu d'intégration est ainsi justifiée.

16. L'appel du CPAS n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,



Statuant après un débat contradictoire,
Après avoir entendu l'avis conforme du ministère public,
Déclare l'appel du CPAS recevable mais non fondé,
Confirme le jugement,
Condamne le CPAS aux dépens d'appel non liquidés.

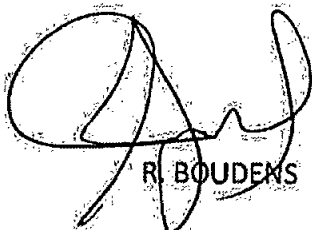
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

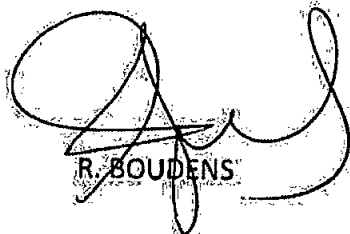


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

